



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 6416

Texte de la question

M Philippe Mestre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 a propos de l'obligation, entre commercants, de payer par cheques ou virements bancaires les transactions d'un montant superieur a 2 500 francs. Il lui demande s'il envisage de reevaluer le montant de ce plafond.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter a 5 000 francs le montant au-dela duquel les transactions mentionnees a l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiee doivent etre reglees par cheque barre, virement ou carte de paiement ou de credit. Cette mesure repond a la preoccupation evoquee par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Mestre Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6416

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3492